

# CHAPITRE 1

## Généralités

Il fût une époque où seul le bilan avait de l'importance.

A la naissance de la comptabilité, les premiers utilisateurs de l'information qui étaient les commerçants propriétaires s'intéressaient plus au patrimoine qu'aux résultats ; les produits et les charges étaient considérés comme accessoires.

Avec le développement de l'industrie et du marché de l'entreprise, les actionnaires sont devenus les principaux utilisateurs des états financiers alors que la gestion est passée entre les mains des managers ; l'état de résultat a alors surpassé le bilan et est devenu l'expression de l'efficacité du manager et du pouvoir de gain de l'entreprise. Les analyses des investisseurs se sont concentrées sur l'état de résultat.

L'émergence de marchés financiers actifs et dynamiques focalisera l'attention des utilisateurs des états financiers et des investisseurs sur la trésorerie. Or ce n'est qu'à travers une analyse combinant bilan et état de résultat que l'on peut analyser la situation financière d'une entreprise et l'évolution de sa trésorerie.

Le référentiel comptable international consacrant le modèle de la juste valeur privilégie l'image fidèle du bilan (état de la situation financière) sur l'état du résultat (état de résultat global).

Ainsi, l'aptitude de l'investisseur à faire des prédictions requiert dorénavant une analyse de l'ensemble des états financiers. Aussi, la recherche d'un compromis entre les contraintes découlant des choix des méthodes sur les différents états financiers devra-t-elle reposer sur l'équilibre en importance du bilan et de l'état de résultat et par voie de conséquence des autres états qui en sont extraits.

Enfin, l'objectif d'une présentation fidèle est à l'origine du développement des notes aux états financiers.

### **Section 1. Les états financiers**

#### **§ 1. Définition des états financiers**

Aux termes de l'article 18 de la loi comptable, les états financiers comportent le bilan, l'état de résultat, le tableau de flux de trésorerie et les notes aux états financiers.

Le paragraphe 7 de la première partie de la norme comptable générale définit les états financiers comme étant «une représentation financière structurée des événements affectant une entreprise et des transactions réalisées par elle».

L'objectif des états financiers est de fournir une information sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie d'une entreprise, information utile à une gamme variée d'utilisateurs pour la prise de décisions économiques.

Ces quatre états forment un tout indissociable.

Au plan international, la nouvelle composition des états financiers diffère de celle adoptée depuis 1996 par le système comptable des entreprises. Ainsi, le bilan change de dénomination pour être désigné l'état de la situation financière, l'état de résultat est remplacé par l'état de résultat global, le tableau de variation des capitaux propres est présenté comme un état composant les états financiers au lieu de sa présentation parmi les notes aux états financiers telle que préconisée par le système comptable des entreprises.

## § 2. Choix du modèle d'états financiers

Les P.C.G.A. en Tunisie comportent :

- Un modèle de bilan ;
- Deux modèles, au choix, d'états de résultat : l'état de résultat par destination (modèle de référence) dit aussi aux coûts des ventes ou un état de résultat par nature ;
- Deux modèles d'états de flux de trésorerie : un modèle établi selon la méthode directe et un modèle établi selon la méthode indirecte ;
- Les notes aux états financiers comportant des notes systématiques et des notes spécifiques en fonction de l'importance significative dans le contexte de l'entreprise.

Les entreprises peuvent, par conséquent, combiner librement leurs états financiers en fonction des choix résultant de leurs politiques de communication financière.

Ainsi, les différentes compositions des états financiers peuvent être illustrées comme suit :

1	2	3	4
- Bilan - Etat de résultat par nature - Tableau de flux, méthode directe - Notes	- Bilan - Etat de résultat par nature - Tableau de flux, méthode indirecte - Notes	- <b>Bilan</b> - <b>Etat de résultat par destination</b> - <b>Tableau de flux, méthode directe</b> - <b>Notes</b>	- Bilan - Etat de résultat par destination - Tableau de flux, méthode indirecte - Notes

Les entreprises peuvent aussi inclure dans la composition des états financiers les états suivants :

(1) L'état des soldes intermédiaires de gestion.

(2) L'état de variation des capitaux propres et le résultat par action.

Les états financiers soumis à l'audit financier ou le commissariat aux comptes doivent inclure l'opinion de vérification.

Les états financiers peuvent inclure, selon les meilleures pratiques comptables internationales, une déclaration de la direction sur lesdits états financiers et le contrôle interne.

Le modèle d'états financiers retenu par l'entreprise figure dans son manuel comptable ainsi que le choix des notes aux états financiers.

Ce choix peut être modifié pour améliorer la pertinence des états financiers. Mais cela nécessite, pour certaines notes, que l'on soit en mesure d'assurer la présentation comparative des données de l'exercice précédent.

### § 3. Qualités juridiques des états financiers

Aux termes de l'article 19 de la loi comptable, les états financiers doivent présenter de manière **fidèle** la situation **financière réelle** de l'entreprise, ses performances et tout changement de sa situation financière et doivent refléter l'ensemble des opérations découlant des transactions de l'entreprise et des effets des événements liés à son activité.

Il s'agit d'une image fidèle et non de l'image fidèle. En effet, l'image fidèle, qui suppose une image fidèle en absolue, n'existe pas alors que le concept d'une image fidèle dans le cadre des principes comptables généralement admis est envisageable.

C'est dans ce sens que le § 78 de la première partie de la NCG dispose que «dans le but d'aboutir à une représentation fidèle, les éléments des états financiers sont pris en compte, évalués et présentés conformément aux normes comptables tunisiennes. Les divergences éventuelles entre ces normes et les solutions comptables retenues par l'entreprise sont divulguées dans la note sur la conformité avec les normes comptables».

Le § 26 du cadre conceptuel définit la représentation fidèle comme étant : «la correspondance ou la concordance entre la mesure ou la description des phénomènes qu'elles sont censées représenter en comptabilité. Ces phénomènes sont les ressources et les obligations économiques de l'entreprise ainsi que les transactions et événements qui modifient ces ressources et obligations.

A cette qualité juridique d'une **représentation fidèle** applicable à l'ensemble des états financiers, s'ajoutent deux autres qualités sur lesquelles doit se prononcer le commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes : il s'agit de la **régularité** et de la **sincérité** des états financiers.

**La régularité** : La régularité est la conformité à la législation et aux réglementations en vigueur et, en leur absence, aux bons usages. La régularité est la qualité de ce qui est régulier, de ce qui est conforme aux règles.

**La sincérité** : La sincérité est l'application de bonne foi des règles et bons usages comptables en fonction de la connaissance que les responsables des états financiers doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des opérations, événements et situations.

Alors que pour certains (1) la notion de sincérité est indéfinissable, Littré (Dictionnaire Robert) en donne l'explication suivante : «est sincère, celui qui exprime avec vérité ce qu'il sait, ce qu'il pense». La qualité d'une représentation fidèle intègre, par conséquent, la régularité et la sincérité et les complète.

Une conception objective de la sincérité comptable amène à considérer que sont sincères les états financiers tels que les établiraient un comptable compétent et respectueux de l'éthique comptable que les dirigeants mettent en état d'agir dans les règles de l'art. Pratiquement, les états financiers sincères résultent d'une parfaite observation et connaissance :

- des P.C.G.A et de l'éthique comptable,
- de la situation de l'entreprise,
- de la perception extérieure de l'information comptable ainsi divulguée afin que le contenu ne soit pas perçu de manière déformée.

#### **§ 4. Appréciation de l'importance significative dans les travaux de préparation et de présentation des états financiers**

La SEC (2) (commission des bourses de valeurs des Etats-Unis) a publié en août 1999 le SAB N° 99 (Staff Accounting Bulletin) qui apporte les précisions suivantes sur l'appréciation de l'importance significative utilisée à la fois par les préparateurs des états financiers et leurs auditeurs.

Pour apprécier le caractère significatif d'un élément, il convient de considérer :

- en plus des facteurs quantitatifs, l'importance des facteurs qualitatifs ; et
- la nécessité de considérer les inexactitudes à la fois une à une et en cumul.

**1) Facteurs quantitatifs** : Pour déterminer le caractère significatif, plusieurs éléments de référence peuvent être utilisés. Les plus communément admis sont :

- les capitaux propres,

---

(1) Monsieur ILLIERS rapporté par F.L, mémento comptable 1998, page 114, ancien chef du service des affaires de la commission des opérations de bourse de France déclare «Le moins mauvais critère pour réaliser la créativité comptable est l'image fidèle, la régularité ne traduisant que l'apparence et la sincérité étant indéfinissable».

(2) Stock Exchange Commission.

- le résultat net,
- un ou plusieurs postes ou information des états financiers (chiffre d'affaires...).

Ainsi, le seuil de signification ne s'apprécie pas uniquement par rapport au résultat, mais aussi par rapport à d'autres postes des états financiers. Il en résulte que la précision que l'on est en droit d'attendre d'un poste varie en fonction des opérations traitées.

## 2) Facteurs qualitatifs :

**a) Définition :** La notion d'importance significative est définie par le concept n° 2 du FASB comme suit : une omission ou une inexactitude relative à un élément dans un rapport financier est significative si, à la lumière du contexte dans lequel se situe l'entreprise, l'importance de l'élément est telle qu'il est probable que le jugement d'une personne raisonnable se fiant au rapport aurait été modifié si l'élément avait été mentionné ou corrigé. De ce fait, en pratique, les entreprises utilisent des seuils quantitatifs pour la préparation de leurs états financiers ; de même, leurs auditeurs utilisent également ces seuils pour apprécier l'importance relative de certains éléments pour les utilisateurs des états financiers ; selon SAB 99, en général, on considère qu'une inexactitude ou l'omission d'un élément dont la valeur est inférieure à un seuil de 5% du résultat, des capitaux propres ou d'un autre poste est non significative.

**b) Application pratique :** Le fait de citer de façon spécifique le seuil de 5% peut signifier que la SEC considère qu'il est inacceptable d'avoir des différences non ajustées, prises individuellement ou en cumul, au-dessus de ce seuil.

Le SAB 99 souligne que **l'utilisation de seuils ne constitue que le début de l'analyse de l'importance significative** ; cette technique ne doit pas se substituer à la prise en compte de l'ensemble des faits environnant l'entreprise, c'est-à-dire des facteurs d'ordre qualitatif ; et, parfois, certaines circonstances peuvent rendre significatives des inexactitudes de faible montant ; tel est le cas lorsque, par exemple, l'inexactitude :

- porte sur un élément qui peut être évalué de façon précise ou bien sur une estimation (il faut alors se situer par rapport à un degré de précision de l'estimation que l'on est en droit d'attendre) ;
- masque une variation du résultat (ou d'une autre tendance importante) ;
- cache le fait que les attentes des analystes vis-à-vis de l'élément n'ont pas été satisfaites ;
- peut générer une forte réaction positive ou négative du marché ;
- permet de passer d'une perte à un bénéfice (ou le contraire) ;
- concerne un secteur ou une partie de l'activité qui a été identifié comme jouant un rôle important pour ses activités ou sa capacité à générer des profits ;
- affecte la conformité de l'entreprise à des dispositions réglementaires ou contractuelles ;

- a pour effet d'augmenter la rémunération de la direction ;
- a été commise dans le cadre d'une gestion des résultats (lissage) ;

L'intention à elle seule ne donne pas à une inexactitude un caractère significatif ; néanmoins, en particulier lorsqu'elle est intentionnelle, elle peut indiquer son caractère significatif pour la direction.

- permet la dissimulation d'une transaction irrégulière.

**3) Cumul des inexactitudes :** Pour déterminer si différentes inexactitudes rendent les états financiers trompeurs, les entreprises et leurs auditeurs doivent considérer chaque inexactitude de façon séparée ainsi que l'impact du cumul de toutes les inexactitudes ; en effet :

- si une inexactitude relative à un montant individuel est telle que les états financiers dans leur ensemble sont inexacts, cet effet ne peut être éliminé par d'autres inexactitudes qui viendraient diminuer son impact en affectant d'autres postes.

Par exemple, si les produits constituent un poste significatif des états financiers et s'ils sont surévalués de façon importante, les états financiers pris dans leur ensemble seront trompeurs même si l'impact sur le résultat est totalement compensé par une surévaluation équivalente des charges ;

- même si l'inexactitude portant sur un montant individuel ne rend pas les états financiers inexacts pris dans leur ensemble, elle peut toutefois, en étant additionnée à d'autres inexactitudes, rendre les états financiers inexacts.

Les entreprises et leurs auditeurs doivent également tenir compte de l'effet des inexactitudes des exercices antérieurs sur les derniers états financiers présentés, en particulier celles qui ont un caractère récurrent et dont l'effet cumulé pourrait devenir significatif.

## **Section 2. Règles communes de présentation des différents états financiers**

La présentation des états financiers est régie par un certain nombre de règles générales édictées par la première partie de la norme comptable générale sous l'intitulé «considérations pour l'élaboration des états financiers» ainsi que la loi, le cadre conceptuel et les normes comptables :

- Identification ;
- Agrégation et classification ;
- Non compensation ;
- Présentation comparative ;
- Arrondis des chiffres ;
- Référenciation croisée.

## **§ 1. Identification** (N.C.G. § 19)

Les états financiers doivent être clairement identifiés et distingués des autres informations publiées par l'entreprise. Cette règle concerne les entreprises qui publient leurs états financiers dans le cadre d'un rapport annuel.

Chacune des pages des états financiers indique obligatoirement les mentions suivantes :

- (a) Le nom de l'entreprise, et tout autre moyen d'identification de l'entreprise ;
- (b) La date d'arrêté et éventuellement la période couverte par les états financiers.

La période couverte est mentionnée dans l'état de résultat et l'état de flux de trésorerie.

Les états financiers doivent être présentés au minimum une fois par an. Lorsque pour le premier exercice l'entreprise présente des états financiers pour un exercice plus long ou plus court qu'une année ; outre la durée de l'exercice couvert par les états financiers elle doit indiquer :

- La raison l'ayant conduite à utiliser une durée d'exercice différente d'une année ;
- Le fait que les chiffres comparatifs de l'état de résultat, des variations des capitaux propres, des flux de trésorerie et des notes liées ne sont pas comparables ;

(c) L'unité monétaire dans laquelle sont exprimés les états financiers et éventuellement l'indication de l'arrondi ;

(d) Pour des considérations d'ordre pratique, il est de bonne pratique que les notes aux états financiers indiquent la date de leur présentation.

Selon l'IAS 1, les états financiers doivent être clairement identifiés et distingués des autres informations figurant dans le même document publié (IAS § 01.44).

Chacune des composantes des états financiers doit être clairement identifiée. En outre, les informations énumérées ci-après doivent être indiquées de façon bien évidente et répétées si cela est nécessaire à une bonne compréhension des informations présentées (IAS § 01.46) :

(a) le nom ou tout autre mode d'identification de l'entreprise présentant les états financiers ;

(b) le fait que les états financiers concernent l'entreprise seule ou un groupe d'entreprises ;

(c) la date de clôture de l'exercice ou l'exercice couvert par les états financiers selon ce qui est le plus approprié pour la composante en question des états financiers ;

(d) la monnaie dans laquelle sont libellés les états financiers ; et

(e) le niveau d'arrondi retenu pour la présentation des chiffres dans les états financiers.

Ces dispositions sont normalement satisfaites en présentant sur chacune des pages des états financiers les titres des pages et les intitulés de colonnes (sous une forme

abrégée). C'est une question de jugement que de déterminer le mode le plus approprié de présentation de ces informations. Par exemple, en cas de lecture électronique des états financiers, un système de pages séparées peut ne pas être utilisé ; les éléments listés ci-dessus sont alors repris assez souvent pour permettre une bonne compréhension des informations fournies (IAS § 01.47).

Les états financiers sont souvent rendus plus compréhensibles par une présentation de l'information en dinars ou en milliers de dinars. Cela est acceptable dans la mesure où le niveau d'arrondi est indiqué et où il n'y a pas perte d'informations pertinentes.

## **§ 2. Agrégation et classification** (N.C.G. § 9 à 12 et § 21)

**(1) L'agrégation :** Les états financiers sont l'aboutissement d'un processus de traitement d'une masse importante d'informations et requièrent la nécessité de simplification, de synthèse et de structuration (NCG § 9).

Cette masse d'informations est collectée, analysée, interprétée, mesurée, résumée et structurée au travers d'une agrégation en montants et totaux présentés dans les états financiers. L'étendue de cette agrégation dépendra de l'importance significative et de l'équilibre entre :

- les avantages procurés par la divulgation d'une information détaillée afin d'atteindre les objectifs des états financiers, et ;
- les coûts supportés aussi bien pour élaborer et divulguer cette information détaillée que pour utiliser une telle information.

### **(2) Cohérence de la présentation**

La présentation et la classification des postes dans les états financiers doivent être conservées d'un exercice à l'autre, à moins :

- (a)** qu'un changement important de la nature des activités de l'entreprise ou un examen de la présentation de ses états financiers démontre que ce changement donnera une présentation plus appropriée des événements ou des transactions ; ou
- (b)** qu'un changement de présentation soit imposé par une norme comptable.

Un examen de la présentation des états financiers peut donner à penser qu'il faut présenter différemment les états financiers. **L'entreprise ne doit modifier la présentation de ses états financiers que si l'avantage d'une présentation différente est manifeste. Lorsque de tels changements de présentation sont réalisés, l'entreprise reclasse ses informations comparatives.**

**(3) L'importance significative et l'agrégation :** Les postes qui ne sont pas significatifs peuvent ne pas être présentés séparément et seront groupés avec d'autres postes de même catégorie. Cependant, tous les postes significatifs sont obligatoirement présentés d'une manière distincte dans les états financiers (NCG § 21).

Dans le même sens, l'IAS § 01.29 dispose : « Tout élément significatif doit faire l'objet d'une présentation séparée dans les états financiers. Il n'est pas nécessaire de présenter séparément les montants non significatifs ; il faut les regrouper avec des montants d'éléments de nature ou de fonction similaires ».

Les états financiers résultent du traitement d'un nombre important de transactions qui sont regroupées selon leur nature ou leur fonction. Le stade final du processus de regroupement et de classification est la présentation de données condensées et ordonnées qui forment les postes soit dans le corps des états financiers soit dans les notes. Un poste qui, pris individuellement, n'est pas d'une importance significative, est regroupé avec d'autres postes soit dans le corps des états financiers soit dans les notes. Un élément dont le montant n'est pas suffisamment significatif pour justifier une présentation à part dans le corps des états financiers peut néanmoins être suffisamment significatif pour faire l'objet d'une présentation séparée dans les notes (IAS § 01.30).

Dans ce contexte, une information est significative si le fait de ne pas l'indiquer pourrait avoir une incidence sur les décisions économiques prises par les utilisateurs sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille et de la nature de l'élément jugé dans les circonstances particulières de son omission. Pour décider si un élément ou un ensemble d'éléments est significatif, sa nature et sa taille sont évaluées ensemble. Selon les circonstances, c'est sa nature ou sa taille qui peut être le facteur déterminant. Par exemple, des actifs isolés de même nature et de même fonction sont regroupés même si les montants individuels sont importants. En revanche, des éléments importants mais de nature ou de fonction différente sont présentés séparément (IAS § 01.31).

L'importance relative fait qu'il n'est pas nécessaire de se conformer aux dispositions spécifiques des normes comptables pour les informations à fournir si l'information en résultant n'est pas significative (IAS § 01.32).

**(4) La classification :** La classification des éléments des états financiers par nature ou par destination facilite l'analyse. Cette analyse est encore améliorée si les informations financières sont groupées en composants homogènes ayant des caractéristiques communes tels que le même degré de permanence ou récurrence, de stabilité, de risque et de précision (NCG § 15).

**(5) La structure :** La dernière étape du processus d'agrégation et de classification est la présentation des différents composants dans les états financiers et les notes correspondantes.

La prééminence donnée à la divulgation d'un poste devrait être en rapport avec la pertinence de ce poste à l'évaluation de la situation financière, la performance et la conduite financière de l'entreprise (NCG § 11).

Selon l'IAS § 01.43, "le terme informations à fournir s'entend dans une acception large, qui comprend à la fois les informations présentées dans le corps des états financiers ainsi que celles présentées dans les notes aux états financiers".

**(6) L'articulation** : Les états financiers sont en inter-relation parce qu'ils reflètent différents aspects des mêmes transactions ou des mêmes événements affectant l'entreprise. L'inter-relation découle de la partie double et du fait que les différents états financiers sont fondés sur les mêmes jugements et méthodes de calcul pour les différents aspects des éléments qui les composent (NCG § 12).

### § 3. La non compensation

La compensation entre les postes d'actif et de passif ou entre des postes de charges et de produits n'est pas admise à moins qu'elle ne soit autorisée par les normes comptables (NCG § 21).

Selon l'IAS 1, les actifs et passifs ne doivent pas être compensés sauf si la compensation est imposée ou autorisée par une autre norme comptable (IAS § 01.33).

Les éléments de produits et de charges doivent être compensés si, et seulement si (IAS § 01.34) :

(a) une norme comptable l'impose ou l'autorise ; ou si

(b) les gains, les pertes et charges liées résultant de transactions et d'événements identiques ou similaires ne sont pas significatifs.

Il est important de fournir des informations séparées sur des actifs et des passifs, des produits et des charges lorsque ceux-ci sont d'un montant significatif. Leur compensation dans l'état de résultat ou au bilan, sauf lorsque la compensation traduit la nature de la transaction ou de l'événement, ne permet pas aux utilisateurs de comprendre les transactions opérées et d'évaluer les flux de trésorerie futurs de l'entreprise. Le fait d'indiquer une valeur d'actif nette de provisions pour dépréciation (réductions de valeur) (par exemple des réductions de valeur pour l'obsolescence des stocks et pour des créances douteuses) n'est pas une compensation (IAS § 01.35).

Les produits des activités ordinaires sont évalués à la juste valeur de la contrepartie reçue ou à recevoir, en tenant compte du montant des remises de prix et de quantités accordées par l'entreprise. Dans le cadre de ses activités ordinaires, l'entreprise effectue d'autres transactions qui ne génèrent pas de produits des activités ordinaires mais qui découlent des principales activités génératrices de produits des activités ordinaires. Les résultats de ces transactions sont présentés, lorsque cette présentation traduit la nature de la transaction ou de l'événement, en compensant tout produit avec les charges liées générées par la même transaction. A titre d'exemple (IAS § 01.36) :

(a) les gains et pertes dégagés sur la sortie d'actifs non-courants, y compris des titres de participation et des actifs opérationnels, sont présentés, après déduction de la valeur comptable de l'actif et des frais de vente liées au produit de la sortie ;

(b) les dépenses remboursées en vertu d'un accord contractuel passé avec un tiers (un accord de sous-traitance, par exemple) sont enregistrées pour le montant net du remboursement correspondant ; et

(c) les éléments extraordinaires sont présentés pour leur montant net de l'impôt correspondant, leur montant brut étant indiqué dans les notes aux états financiers.

De plus, les gains et pertes dégagés sur un ensemble de transactions similaires sont enregistrés pour leur montant net ; c'est le cas, par exemple, des gains et des pertes de change (IAS § 01.37).

Toutefois, ces gains et ces pertes sont présentés séparément si leur importance, leur nature ou leur incidence est telle qu'ils doivent faire l'objet d'une information séparée (IAS § 01.37).

#### **§ 4. Présentation comparative**

Selon la première partie de la NCG (§ 20), pour chaque poste et rubrique, les chiffres correspondants de l'exercice précédent doivent être mentionnés.

Selon l'IAS 1, sauf autorisation ou disposition contraire d'une norme comptable, des informations comparatives au titre de l'exercice précédent doivent être présentées pour toutes les informations chiffrées figurant dans les états financiers. Des informations comparatives sous forme narrative et descriptive doivent être incluses lorsque cela est nécessaire à la bonne compréhension des états financiers de l'exercice (IAS § 01.38).

Dans certains cas, des commentaires fournis dans les états financiers pour l'(les) exercice(s) antérieur(s) continuent d'être pertinents pour l'exercice. Par exemple, les détails d'un litige dont le résultat était incertain à la date de clôture de l'exercice antérieur et qui n'est pas encore réglé, sont indiqués dans les états financiers de l'exercice. Les utilisateurs tirent avantage de l'information selon laquelle il y avait une incertitude à la date de clôture de l'exercice antérieur et selon laquelle des mesures ont été prises au cours de l'exercice pour lever cette incertitude (IAS § 01.39).

Lorsqu'une entreprise modifie la présentation ou la classification d'éléments dans les états financiers, elle doit reclasser les montants comparatifs correspondants (à moins que cela ne soit pas possible) afin d'assurer la comparabilité avec l'exercice, et indiquer la nature, le montant et la raison de tout reclassement. Lorsqu'il n'est pas possible de reclasser les montants comparatifs correspondants, l'entreprise doit indiquer la raison pour laquelle elle n'a pas procédé à leur reclassement et la nature des changements qu'aurait entraîné ce reclassement (IAS § 01.40).

Il peut arriver qu'il soit impossible de reclasser des informations comparatives pour les rendre comparables avec celles de l'exercice. Il est possible, par exemple, qu'au cours de l'(des) exercice(s) antérieur(s), les données n'aient pas été collectées d'une manière permettant leur reclassement et il est possible qu'on ne puisse pas reconstituer l'information. Dans ce cas, l'entreprise indique la nature des ajustements qui auraient dû être opérés sur les chiffres comparatifs (IAS § 01.41).

#### **§ 5. Arrondis des chiffres**

La présentation de chiffres arrondis est admise tant que l'importance relative est respectée.

Ainsi, les états financiers doivent généralement être présentés en chiffres arrondis en dinars (et non pas en millimes).

Les entreprises d'une taille importante, c'est-à-dire, celles dont les chiffres s'établissent à plusieurs centaines de millions de dinars peuvent présenter leurs états financiers arrondis en milliers de dinars. (1)

---

(1) L'arrondi en millions de dinars aurait été envisageable si notre économie possédait des entreprises dont la taille et les chiffres auraient rendu de tels arrondis compatibles avec le respect de l'importance significative.

Lorsque les états financiers sont présentés en chiffres arrondis, l'arrondi doit être indiqué sur toutes les pages.

Les préparateurs des états financiers doivent particulièrement veiller à l'exactitude des totaux après arrondis et à la cohérence des arrondis portant sur les mêmes chiffres portés sur plusieurs états financiers à la fois, concordance de l'arrondi touchant par exemple à la trésorerie qui figure à la fois au bilan et à l'état des flux de trésorerie.

#### **§ 6. Référenciation croisée entre les états chiffrés et les notes correspondantes**

Quand des informations relatives à un poste chiffré sont présentées en notes, elles sont reliées au poste concerné au moyen d'un système de référencement croisée.

### **Section 3. Etablissement et publication des états financiers**

Le système comptable des entreprises est construit autour de l'idée que les états financiers sont établis pour être publiés à l'usage des utilisateurs externes.

#### **§ 1. Responsabilité de l'établissement des états financiers**

Le § 2 du point 07 du cadre conceptuel dispose que : «les dirigeants sont responsables de la préparation des états financiers».

Les dirigeants sont aussi responsables «de l'organisation et de la tenue de comptabilité» de l'entreprise (NCG - 2ème partie - point 3, § 2).

C'est aussi dans le même sens que vont les pratiques et les normes internationales. L'IAS § 01.06 précise que "le conseil d'administration et/ou tout organe de direction de l'entreprise est responsable de la préparation et de la présentation de ses états financiers".

Il s'ensuit que la responsabilité des états financiers incombe :

- dans les sociétés anonymes : aux administrateurs,
- dans les sociétés à responsabilité limitée : à la gérance,
- dans les entreprises individuelles : à l'exploitant,

et d'une façon générale, aux dirigeants qui assument les fonctions juridiques de direction de l'entreprise.

Selon les meilleures pratiques anglo-saxonnes, la responsabilité des dirigeants fait l'objet d'une déclaration de la direction présentée dans le rapport financier annuel ou, à défaut, dans les états financiers. La déclaration de la direction sur les états financiers et le contrôle interne précède, généralement, le rapport d'audit financier.

### **Exemple 1 : Déclaration de la direction**

#### **Responsabilité de la direction relativement aux états financiers (1)**

Les états financiers de la société ABC, relatifs à l'exercice clos le 31/12/N, y compris les notes relatives présentées dans ce rapport, ont été préparés selon les principes comptables généralement reconnus en Tunisie et sont sous la responsabilité de la direction. Les renseignements financiers donnés ailleurs dans ce rapport sont conformes à ceux que présentent les états financiers.

La société s'est dotée de systèmes de contrôle, de conventions et de procédés comptables afin d'assurer de manière raisonnable la fiabilité de l'information financière et de protéger l'actif.

Le commissaire aux comptes de la société, le cabinet XYZ, est nommé par les actionnaires et fournit une révision objective et indépendante de la façon dont la direction s'acquitte de ses responsabilités relativement à la présentation des résultats d'exploitation et de la situation financière. Son rapport est présenté ci-après :

Le Président Directeur Général,

Monsieur \_\_\_\_\_

Le Directeur Général Adjoint

Monsieur \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

(1) Source : BYRD, Chlala & Menard, La publication de l'information financière : Problèmes particuliers - Canada.

### **Exemple 2 : Déclaration de la direction**

#### **Rapport de la direction (1)**

Le rapport annuel de la société KLM pour l'exercice clos le 31/12/N et les états financiers qu'il contient ont été préparés par la direction de la société et arrêtés par son conseil d'administration le 25 février N+1.

Les états financiers qui paraissent dans le présent rapport annuel ont été préparés conformément aux conventions comptables qui sont présentées dans les notes et que nous jugeons appropriées aux activités de la société.

Le commissaire aux comptes nommé par les actionnaires a vérifié ces états financiers et son rapport figure ci-dessous.

Tous les renseignements donnés dans le présent rapport sont en accord avec les états financiers qu'il contient.

Le Président Directeur Général

\_\_\_\_\_

(1) Source : BYRD, Chlala & Menard, La publication de l'information financière : Problèmes particuliers - Canada.

## § 2. Déclaration annuelle de la direction

Aux termes de l'article 13 quinter du code des sociétés commerciales, les dirigeants (Directeur Général et Directeur Financier) des sociétés soumises légalement à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes membres de l'ordre des experts-comptable doivent signer une déclaration annuelle présentée au commissaire aux comptes pour attester qu'ils ont fourni les diligences nécessaires pour garantir l'exhaustivité et la conformité des états financiers à la législation comptable selon le modèle suivant :

### Déclaration annuelle de la direction

Nom et adresse de la société : .....

A l'attention de l'auditeur : ..... Date : .....

Cette lettre d'affirmation s'inscrit dans le cadre de votre audit légal des états financiers de la société ..... pour l'exercice comptable clos au 31 décembre .... visant à exprimer une opinion sur la sincérité et la régularité des états financiers de la société à la date du....., conformément aux normes comptables applicables en Tunisie (dans le cas contraire, indiquer le référentiel identifié).

Nous sommes responsables de l'établissement et de la présentation des états financiers, conformément aux normes comptables en vigueur (dans le cas contraire, indiquer le référentiel comptable identifié), nous vous confirmons au mieux de nos connaissances et en toute bonne foi, les informations et déclarations suivantes :

- Nous n'avons connaissance d'aucune irrégularité, concernant la direction ou les employés qui jouent un rôle important dans la définition et le fonctionnement des systèmes comptables et de contrôle interne, susceptible d'avoir une incidence significative sur les états financiers.

- Nous avons mis à votre disposition tous les livres comptables, toute la documentation afférente et tous les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires et du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

- Nous confirmons l'exhaustivité des informations fournies concernant les parties liées.

- Nous confirmons que les états financiers ne contiennent aucune anomalie significative et aucune omission.

- Notre société s'est conformée à toutes les dispositions des accords contractuels dont le non-respect pourrait avoir une incidence significative sur les états financiers. Nous n'avons connaissance d'aucune violation ou de non-conformité par rapport aux exigences des autorités de régulation et de contrôle susceptible d'avoir un effet significatif sur les états financiers.

- Les éléments suivants ont été correctement enregistrés et, le cas échéant, une information y afférente a été donnée dans les notes aux états financiers :

- identité des parties liées, soldes et opérations entre parties liées,
- pertes dues aux engagements de vente et d'achat,
- accords en options de rachat d'actifs vendus précédemment,
- actifs donnés en garantie.

- Nous n'avons aucun projet ou intention susceptible d'altérer de manière significative la valeur comptable ou la classification des actifs et des passifs reflétée dans les états financiers.

- Nous n'avons aucun plan visant à abandonner des lignes de produits ou d'autres plans ou intentions qui auraient pour résultat d'aboutir à un stock excédentaire ou obsolète ainsi qu'aucun stock n'est comptabilisé à un montant supérieur à sa valeur nette de réalisation.

- La société est propriétaire de tous ses actifs et aucun n'a été nanti ou hypothéqué ou fait l'objet de sûretés, à l'exception de ceux mentionnés dans les notes aux états financiers conformément aux dispositions des normes comptables en vigueur.

- Nous avons enregistré tous les passifs et les engagements ou nous en avons donné information aux notes aux états financiers, selon le cas, et nous avons indiqué dans lesdites notes, conformément aux dispositions des normes comptables en vigueur, toutes les garanties accordées aux tiers.

- Tous les événements et éventualités postérieurs à la date de clôture et nécessitant une rectification des états financiers ou une mention dans les notes auxdits états ont été traités conformément aux dispositions des normes comptables en vigueur.

- Tous les litiges ont été provisionnés dans les états financiers selon les montants fixés avec les conseillers juridiques et les avocats de la société. Aucune autre réclamation concernant un contentieux potentiel n'a été déposée ou n'est actuellement anticipée.

- Il n'existe pas d'accord formel ou informel de compensation de l'un quelconque de nos comptes de trésorerie ou de portefeuille. Tous nos accords et lignes de crédits autorisées sont décrits dans les notes aux états financiers conformément aux dispositions des normes comptables en vigueur.

La signature

Les organes de direction (Président-Directeur Général, Président du directoire, Directeur Général, Gérant)

Le chargé des affaires financières et comptables

### **§ 3. Date de publication des états financiers**

La connaissance de la date de publication des états financiers est importante pour apprécier la limite de la période au titre de laquelle les événements postérieurs à la clôture sont pris en considération.

La NCT 14 définit la date de publication des états financiers comme étant celle à laquelle l'organe compétent dans l'entreprise approuve lesdits états.

Il faut reconnaître qu'une telle définition peut recevoir une double interprétation :

- s'agit-il de la date d'établissement ou d'arrêté des comptes par l'organe responsable compétent ?

- ou s'agit-il de la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale des associés ou des actionnaires ?

Il semble, selon la NCT 14, que la date de publication corresponde bien à la date d'approbation des états financiers par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires dans les sociétés anonymes et l'assemblée des associés dans les SARL.

L'IAS 10, en revanche, considère la date à laquelle la publication est autorisée par l'organe de direction et non la date d'approbation des états financiers par l'organe

compétent qui paraît trop théorique et inopérante en pratique. Dans le même temps, lorsque les états financiers publiés peuvent être modifiés par l'organe d'approbation, ce fait doit être divulgué.

C'est ainsi que selon l'IAS 10 : «le processus suivi pour autoriser la publication des états financiers varie selon la structure des organes de direction et les procédures d'établissement et d'arrêté des états financiers (IAS § 10.03).

Dans de nombreux cas, une entreprise est tenue de soumettre ses états financiers aux actionnaires pour approbation après que les états financiers aient été publiés. Dans quelques cas, la publication des états financiers est autorisée à la date de première publication, et non à la date à laquelle les actionnaires les approuvent (IAS § 10.04).

Une entreprise doit déclarer la date d'autorisation de la publication des états financiers et l'organe qui a donné cette autorisation. Lorsque les propriétaires ou d'autres ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entreprise doit déclarer ce fait (IAS § 10.16).

#### **§ 4. Délai d'établissement des états financiers**

Le paragraphe 24 du cadre conceptuel de la comptabilité financière dispose : «pour être pertinente, l'information doit être établie et divulguée à un moment où elle est susceptible d'être utile aux prises des décisions des utilisateurs. L'information perd de sa pertinence lorsqu'elle est fournie avec retard» (CCCF § 24).

La loi comptable dispose que les états financiers sont élaborés et présentés au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable (Loi comptable, article 21).

Selon l'IAS 1, l'utilité des états financiers diminue si ceux-ci ne peuvent être mis à la disposition des utilisateurs dans un délai raisonnable à compter de la date de clôture de l'exercice. Des facteurs tels que la complexité des activités de l'entreprise ne constituent pas un motif suffisant pour ne pas communiquer les états financiers en temps utile. Dans de nombreuses juridictions, la législation et la réglementation du marché fixent des dates limites (IAS § 01.52).

#### **§ 5. Mention de la date de publication des états financiers**

Aucune obligation de mentionner la date de publication des états financiers n'est exigée par le système comptable des entreprises. Or la délimitation de la période d'événements postérieurs couverte par les états financiers n'est possible que si la date d'autorisation de la publication figure dans les états financiers.

C'est la raison pour laquelle l'IAS 10 révisée (en mai 1999) dispose qu'«une entreprise doit déclarer la date d'autorisation de la publication des états financiers et l'organe qui a donné cette autorisation. **Lorsque les propriétaires ou d'autres ont le pouvoir de modifier les états financiers après leur publication, l'entreprise doit déclarer ce fait**» (IAS § 10.16).

Elle précise qu'il est important pour les utilisateurs des états financiers de savoir quand les états financiers ont été autorisés pour la publication comme le fait qu'ils ne reflètent pas les événements survenant après la date d'autorisation pour publication (IAS § 10.17).

## § 6. Présentation de l'entreprise et de ses activités

Bien que non expressément prévus par les normes comptables tunisiennes, l'intelligibilité des états financiers présentés rend nécessaire d'indiquer dans les états financiers ou en préambule aux notes ou dans les notes aux états financiers :

- (a) l'adresse et la forme juridique de l'entreprise, le pays dans lequel elle a été enregistrée et l'adresse de son siège social (ou de son établissement principal s'il est différent) (IAS § 01.102) ;
- (b) une description de la nature des opérations de l'entreprise et de ses principales activités (IAS § 01.102) ;
- (c) le nom de la société mère et celui de la société tête de groupe (IAS § 01.102) ; et
- (d) le nombre de membres du personnel en fin d'exercice ou l'effectif moyen au cours de l'exercice (IAS § 01.102) ;
- (e) Les faits marquants ou saillants de l'exercice dont la divulgation est pertinente.

## § 7. L'opinion de vérification

Le nouveau système comptable prévoit de mentionner en notes aux états financiers si les comptes ont fait l'objet d'un audit indépendant et d'inclure, dans ces états, le cas échéant, l'avis des auditeurs.

Dans ce cas, la norme comptable générale précise que : "les états financiers font habituellement l'objet de vérification externe. **Il est important pour les utilisateurs de distinguer entre les états financiers qui ont fait l'objet d'une vérification des autres**".

Elle impose que la présentation et la publication des états financiers vérifiés doivent être accompagnés de l'opinion de vérification les concernant.